



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 107

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les droits à la retraite des femmes d'exploitants agricoles, devenues elles-mêmes chef d'exploitation. Il en veut pour exemple une personne au lieudit les Aires, 30330 Pognadoresse. Celle-ci ne peut, selon les textes, bénéficier d'une prérétraite, car elle ne justifie pas soit de quinze années de chef d'exploitation, soit de ce même titre à la suite d'une mise en retraite ou en invalidité de son mari. Pourtant, les six années durant lesquelles elle a été chef d'exploitation (de 1986 à 1992), ont fait suite à dix-huit années de « conjointe participant à l'exploitation agricole » (de 1968 à 1985). Il lui précise que dans ce cas particulier, cette personne bénéficie d'un avis favorable de l'ADASEA, compte tenu qu'elle remplit l'ensemble des conditions personnelles réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que le cumul d'activité des femmes exploitantes agricoles puissent leur donner droit à une retraite bien méritée.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994 demander l'octroi de l'allocation de prérétraite, s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la prérétraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. Toutefois, la conjointe qui a repris, avant le 1er janvier 1992, l'exploitation familiale, soit après le départ à la retraite de son époux, ou la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, soit après l'engagement d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, soit encore après le décès de l'époux, et qui a exercé cette activité à titre principal pendant une période minimale de six mois, peut comptabiliser, pour le calcul des quinze ans, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et, pour lesquelles, à ce titre, des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite ont été versées. Dans le cas particulier présenté par l'honorable parlementaire, le départ à la retraite du conjoint, étant postérieur au 1er janvier 1992, ne peut être retenu dans le cadre de la prérétraite ; tout choix contraire encouragerait le cumul de la prérétraite avec la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1207

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2200